

**Commission Médicale  
d'Établissement**

**Présidence**

Bâtiment 505  
95 bd Pinel – B.P. 300 39  
69678 Bron Cedex

**Tél : 04.37.91.50.14**

**Fax : 04.37.91.50.79**

[\\_Presidence-cme@ch-le-vinatier.fr](mailto:_Presidence-cme@ch-le-vinatier.fr)

**Centre hospitalier le Vinatier**  
**Commission Médicale d'Établissement**

La Commission médicale d'établissement (CME) du Centre hospitalier le Vinatier prend acte de l'adoption par le Parlement et de la promulgation de la loi sur le financement de la sécurité sociale en 2021, et en particulier de son article 84 qui modifie plusieurs articles du Code de la santé publique, partie législative, concernant l'isolement et la contention mécanique de personnes hospitalisées sans leur consentement.

La CME ne conteste pas la nécessité de limiter ces pratiques d'exception et de sécurité, elle a d'ailleurs unanimement adopté la politique de réduction de l'isolement et de la contention de l'établissement. Elle émet toutefois une réserve : même si la contention mécanique pourrait être proscrite à terme dans les services « classiques » de psychiatrie, il est peu probable qu'elle puisse l'être dans certaines des situations d'urgence, de crise ou de violence.

La CME aurait préféré une Loi programmatique, résolvant la question de l'information de l'autorité judiciaire dans un premier temps, puis fixant des objectifs et des moyens de réduction dans le temps.

La CME est dans l'attente d'une part du décret précisant l'application de la loi, que l'article 84 prévoit lui-même, et d'autre part des mesures d'accompagnement promises.

La CME de l'établissement se doit de constater que cette loi met les psychiatres dans une situation intenable, entre le devoir de la respecter et l'impossibilité pratique de le faire :

- De nombreux points de cette loi, élaborée à la va-vite, et sans l'avis de praticiens de terrain, demeurent flous, et doivent être précisés par le décret et la jurisprudence ;
- La fréquence des réévaluations des mesures a un impact très important sur la permanence des soins, en rendant la charge de travail des psychiatres (en particulier de garde ou d'astreinte) bien trop importante, au détriment de l'ensemble des patients hospitalisés ;
- Les outils dont nous disposons, et en particulier le dossier médical informatisé, demandent un temps d'adaptation par les éditeurs ;
- La responsabilité personnelle du « prescripteur » de la mesure est engagée, alors qu'il ne pourra pas tout assumer personnellement, eu égard notamment au nombre de personnes à informer, dont le Juge des libertés et de la détention (JLD) et de la fréquence de ces informations.

Dans ce contexte, nous ne pouvons pas immédiatement appliquer, dans l'établissement l'intégralité de ces dispositions législatives.

Sans préjudice des mesures d'accompagnement nécessaires :

1. La CME exige que la logistique de l'information du JLD et des autres personnes soit accompagnée par les services administratifs de l'établissement, et ne repose pas sur le seul psychiatre.
2. Tout en restant très attentive aux réévaluations cliniques nécessaires pour que les personnes subissent le moins possible isolement et contention mécanique, la CME affirme que les réévaluations des mesures et des décisions intervenant toutes les 12 ou 6 heures ne pourront pas être assurées d'emblée. Elles le seront progressivement au fur et à mesure de la diminution des pratiques – et du nombre de lieux dédiés – et de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement.
3. La CME demande à son président, garant de la qualité et de la sécurité des soins, de définir des procédures transitoires applicables.

La CME sera informée de l'application de ces dispositions et des difficultés. Elle donnera son avis sur les évolutions nécessaires des projets médicaux. Elle est aussi attentive à ce que cette loi ne desserve pas les intérêts qu'elle veut protéger, au risque de la judiciarisation, par exemple, des troubles comportementaux des personnes souffrant de troubles mentaux sévères.

Motion adoptée par la CME, à l'unanimité des voix exprimées, avec une abstention, en sa séance du 4 janvier 2021.



**Dr Frédéric MEUNIER,**  
Président de CME